

Numéros du rôle :
5304, 5305, 5306, 5307, 5310 et
5311

Arrêt n° 70/2013
du 22 mai 2013

A R R E T

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de la loi du 6 juillet 2011 interdisant la publicité et réglementant l'information relatives aux actes d'esthétique médicale, introduits par la SPRL « Total Beauty Clinic », Lucas Vrambout et autres, l'ASBL « Belgian Society for Private Clinics » et autres, Malte Villnow et autres, le Gouvernement flamand et Jozef Hoeyberghs.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goey et P. Nihoul, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 2 et 6 février 2012 et parvenues au greffe les 3, 6 et 8 février 2012, cinq recours en annulation de la loi du 6 juillet 2011 interdisant la publicité et réglementant l'information relatives aux actes d'esthétique médicale (publiée au *Moniteur belge* du 5 août 2011, deuxième édition) ont été introduits respectivement par la SPRL « Total Beauty Clinic », dont le siège social est établi à 8500 Coutraï, Hendrik Consciencelaan 18, boîte 11, par Lucas Vrambout, demeurant à 1830 Machelen, Peutiesesteenweg 111, la SA « Arics », dont le siège social est établi à 1830 Machelen, Peutiesesteenweg 111, et Dirk Van Zele, demeurant à 1150 Bruxelles, avenue Joseph Van Genegen 1, boîte 2, par l'ASBL « Belgian Society for Private Clinics », dont le siège social est établi à 9000 Gand, Casinoplein 19, Bart Decoopman, demeurant à 8000 Bruges, Sint-Claradreef 77, Wim De Maerteleire, demeurant à 3050 Oud-Heverlee, Bogaardenstraat 49c, Patrick Tonnard, demeurant à 9850 Hansbeke, Warandestraat 9a, Robin Van Look, demeurant à 2650 Edegem, Drie Eikenstraat 626, la SA « Clara Invest », dont le siège social est établi à 8000 Bruges, Sint-Claradreef 77, la SPRL « Dokter B. Heykants », dont le siège social est établi à 2350 Vosselaar, Antwerpsesteenweg 235, la SPRL « Level 4 », dont le siège social est établi à 3500 Hasselt, Kempische Kaai 7, boîte 4, la SPRL « Stellaris », dont le siège social est établi à 2630 Aartselaar, John F. Kennedylaan 26, et la SPRL « Mediclinic », dont le siège social est établi à 2020 Anvers, Jan Van Rijswijcklaan 228, par Malte Villnow, la SPRL « Laser Aesthetic » et la société de droit allemand « Swiss Aesthetic Group GmbH & Co. KG », qui font tous trois élection de domicile à 3000 Louvain, Mechelsestraat 107-109, et par Jozef Hoeyberghs, demeurant à 3650 Dilsen-Stokkem, Kasteeldreef 8.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 6 février 2012 et parvenue au greffe le 7 février 2012, le Gouvernement flamand a introduit un recours en annulation des articles 2, 1^o et 6^o, et 3 de la loi précitée du 6 juillet 2011.

Les affaires mentionnées sous a, inscrites sous les numéros 5304, 5305, 5306, 5307 et 5311 du rôle de la Cour, et l'affaire mentionnée sous b, inscrite sous le numéro 5310 du rôle, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- Lucas Vrambout, la SA « Arics » et Dirk Van Zele, dans les affaires n^{os} 5304, 5306, 5310 et 5311;

- l'ASBL « Belgian Society for Private Clinics », Bart Decoopman, Wim De Maerteleire et la SA « Clara Invest », dans les affaires n^{os} 5304, 5305, 5307 et 5310;

- le Conseil des ministres, dans toutes les affaires;

- le Gouvernement flamand, dans les affaires n^{os} 5304, 5305, 5306, 5307 et 5311.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Le Conseil des ministres a introduit un mémoire en réplique.

A l'audience publique du 5 décembre 2012 :

- ont comparu :

. Me S. Tack, avocat au barreau de Bruges, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5304 et 5306 et pour l'ASBL « Belgian Society for Private Clinics », Bart Decoopman, Wim De Maerteleire et la SA « Clara Invest », parties intervenantes dans les affaires n^{os} 5305, 5307 et 5310;

. Me A. Dierickx, qui comparaisait également *loco* Me A. Vijverman, avocats au barreau de Louvain, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5305 et 5307 et pour Lucas Vrambout, la SA « Arics » et Dirk Van Zele, parties intervenantes dans les affaires n^{os} 5304, 5306, 5310 et 5311;

. Me P. Van Orshoven, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

. Jozef Hoeyberghs, partie requérante dans l'affaire n^o 5311, en personne;

. Me E. Jacobowitz et Me A. Poppe, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J. Spreutels ont fait rapport;

- Me S. Tack, Me A. Dierickx et Jozef Hoeyberghs ont été entendus;

- Jozef Hoeyberghs a demandé la récusation du juge A. Alen.

Par arrêt n^o 10/2013 du 14 février 2013, la Cour a rejeté la demande de récusation du juge A. Alen, introduite par Jozef Hoeyberghs.

Par ordonnance du 19 février 2013, la Cour a décidé de continuer les plaidoiries à l'audience du 13 mars 2013.

A l'audience publique du 13 mars 2013 :

- ont comparu :

. Me S. Tack, avocat au barreau de Bruges, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5304 et 5306 et pour l'ASBL « Belgian Society for Private Clinics », Bart Decoopman, Wim De Maerteleire et la SA « Clara Invest », parties intervenantes dans les affaires n^{os} 5305, 5307 et 5310;

. Me A. Dierickx, qui comparaisait également *loco* Me A. Vijverman, avocats au barreau de Louvain, pour les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5305 et 5307 et pour Lucas Vrambout, la SA « Arics » et Dirk Van Zele, parties intervenantes dans les affaires n^{os} 5304, 5306, 5310 et 5311;

. Me P. Van Orshoven, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

. Me E. Jacobowitz et Me A. Poppe, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J. Spreutels ont fait rapport;
- Me P. Van Orshoven et Me E. Jacobowitz ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant au principe de légalité

A.1. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5305 et 5307 allèguent, dans leur premier moyen, la violation du principe de légalité, du principe général de droit constitutionnel des affaires courantes et des articles 88, 101, 105, 106 et 109 de la Constitution. Ces principes et dispositions auraient été violés en ce que la loi attaquée a été sanctionnée et promulguée à un moment où les Chambres étaient dissoutes et que les compétences du gouvernement étaient réduites aux affaires courantes. La sanction et la promulgation de la loi attaquée ne pourraient être considérées comme des actes relevant des affaires courantes. Lorsque le principe général des affaires courantes est violé, le juge doit écarter l'application de la réglementation inconstitutionnelle concernée ou l'annuler.

A.2. Le Conseil des ministres reconnaît que la sanction et la promulgation ne relèvent pas des affaires courantes. L'objectif des affaires courantes consiste toutefois à sauvegarder les prérogatives parlementaires. En l'espèce, le Roi ne pouvait porter atteinte à ces prérogatives, parce que la loi attaquée avait déjà été votée par les chambres législatives. Il aurait au contraire porté atteinte aux prérogatives parlementaires en ne sanctionnant et en ne promulguant pas la loi.

Quant aux règles répartitrices de compétence

A.3. Le Gouvernement flamand, partie requérante dans l'affaire n^o 5310, poursuit l'annulation de l'article 2, 1^o et 6^o, et de l'article 3 de la loi attaquée. Il allègue, dans un moyen unique, que les dispositions attaquées, qui tendent notamment à interdire certaines émissions de télé-réalité, impliquent une violation des articles 38 et 127 de la Constitution ainsi que de l'article 4, 6^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Il résulte de ces dispositions que les communautés sont en principe compétentes dans les matières culturelles, y compris la radiodiffusion et la télévision, à l'exception de la diffusion de communications émanant du Gouvernement fédéral. Il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle que les compétences des communautés doivent être interprétées de manière extensive. En premier lieu, les communautés peuvent déterminer le statut des services de diffusion et édicter les règles relatives à la programmation et à la répartition des émissions, ce qui s'applique tant aux organismes de diffusion « publics » que « privés ». En outre, les communautés peuvent déterminer ce qui peut ou ne peut pas être émis par voie de « diffusion ». Il en va en principe de même pour la publicité, d'autant plus que la réserve de compétence encore formulée en 1980 concernant la « publicité commerciale » a été abrogée par l'article 1er de la loi spéciale du 8 août 1988. Par conséquent, seules les communautés seraient compétentes pour régler et, le cas échéant, interdire la « diffusion » d'émissions de télé-réalité.

A.4. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5305 et 5307 prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 128, § 1er, de la Constitution et de l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En vertu de ces dispositions, la politique de santé et notamment l'éducation sanitaire et la médecine préventive relèvent de la compétence des communautés. La politique de médecine préventive doit s'entendre de manière extensive : il s'agit de la sauvegarde de la santé publique, notamment par la prévention de la tuberculose et du cancer, la protection sanitaire de la mère et de l'enfant, l'inspection médicale scolaire, le contrôle médico-sportif et l'amélioration de l'état sanitaire de la population, tant dans le cadre de l'éducation sanitaire que par d'autres moyens appropriés comme le dépistage et la lutte contre les maladies transmissibles et les maladies sociales. Seules la réglementation en matière de vaccinations obligatoires et l'aide médicale urgente ressortiraient encore à la compétence de l'autorité fédérale. La loi attaquée, qui vise à améliorer l'état sanitaire de la population en protégeant le patient contre les excès qui proviennent du secteur de l'esthétique médicale, réglerait dès lors une matière communautaire.

A.5. Selon le Conseil des ministres, la loi tend à protéger la santé publique. Elle règle à cet effet l'exercice de la médecine, qui, comme il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1980, relève de la compétence de l'autorité fédérale. L'exercice de l'art médical comprendrait également, ainsi qu'il se déduit des avis du Conseil d'Etat, la diffusion d'informations portant sur des soins et des services médicaux. Certes, le Conseil des ministres reconnaît que la publicité, en tant qu'elle ressortit à la matière de la radiodiffusion et de la télévision, relève en principe de la compétence des communautés, mais la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, plus précisément l'arrêt n^o 109/2000, fait apparaître que l'autorité fédérale est demeurée compétente en ce qui concerne la publicité relative aux médicaments et aux traitements médicaux parce que cette publicité est étroitement liée à la matière de l'exercice de la médecine. De plus, le législateur fédéral serait aussi compétent pour réglementer la publicité dans le cadre de sa compétence relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.

A.6. Selon le Gouvernement flamand, la loi attaquée ne règle pas l'exercice de la médecine, pas plus que le droit à l'information médicale, de sorte que l'interdiction de faire de la publicité, instaurée par les dispositions attaquées, ne relève pas de la compétence du législateur fédéral, d'autant que l'interdiction comprend aussi une interdiction de certains programmes de télévision. En ce qui concerne le contenu à donner à la notion d'« exercice de l'art médical », le Gouvernement flamand renvoie à l'arrêté royal n^o 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé et à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, dont il ressort que cette notion recouvre seulement des actes ayant pour objet l'examen de l'état de santé, le dépistage de maladies et déficiences, l'établissement d'un diagnostic, l'instauration ou l'exécution du traitement d'un état pathologique, physique ou psychique, réel ou supposé. En tant qu'exception à la compétence communautaire en matière de politique de santé, qu'il convient d'interpréter largement, cette notion devrait s'interpréter strictement. L'absence d'un but thérapeutique ou reconstructeur exclurait par conséquent tout lien avec l'exercice de l'art de guérir.

En ce qui concerne la réglementation de l'information médicale, le Gouvernement flamand observe en premier lieu que la loi attaquée s'applique également à des actes qui ne sont pas visés par la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, étant donné que l'esthétique médicale n'entre pas dans le cadre des « soins de santé » visés par cette loi. L'interdiction de « diffuser » des émissions de télé-réalité vise en outre à protéger le spectateur, tandis que le droit à l'information médicale ne s'applique qu'à la relation entre le titulaire d'une profession médicale et son patient. Par ailleurs, la loi attaquée n'est pas seulement applicable aux titulaires de professions médicales. Elle s'applique également à toute personne physique ou morale qui fait de la publicité pour des actes d'esthétique médicale. Selon le Gouvernement flamand, l'arrêt n^o 109/2000 ne peut pas s'appliquer par analogie. En effet, on n'aperçoit pas quelles sont les matières réservées au législateur fédéral, en vertu (des travaux préparatoires) de la loi spéciale du 8 août 1980, en ce qui concerne la politique de santé, avec lesquelles la réglementation attaquée serait « étroitement liée ». En tout état de cause, il ne saurait être admis que la réserve de compétence formulée en matière d'exercice de l'art de guérir, quand bien même celle-ci serait pertinente en l'espèce, doive être interprétée de manière tellement extensive qu'elle s'étende également à la réglementation relative à la diffusion de programmes télévisés portant sur des actes d'esthétique médicale. Les programmes télévisés ne peuvent pas être assimilés à de la publicité, ce que confirme une directive européenne (2010/13/UE).

Le Gouvernement flamand ne conteste pas la compétence réservée au législateur fédéral en matière de pratiques du commerce et de protection des consommateurs, mais il estime que cette compétence réservée ne peut pas affecter les compétences attribuées aux communautés. La notion de publicité ne pourrait dès lors pas

être interprétée de manière à ce point extensive qu'elle permette d'exercer une compétence communautaire ou rende difficile ou impossible l'exercice de cette compétence par la communauté.

A.7. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5305 et 5307 soulignent qu'en interdisant la publicité et en réglementant l'information concernant les actes d'esthétique médicale, le législateur tente d'intervenir de manière préventive afin de protéger les intérêts des (futurs) patients et, plus généralement, de protéger la santé publique. Par conséquent, la loi attaquée relèverait de la politique de médecine préventive et viserait aussi l'éducation sanitaire. En toute hypothèse, la loi attaquée se rattache, à leur avis, davantage à ces matières qu'à la compétence fédérale en matière d'exercice de l'art médical.

A.8. Le Conseil des ministres conteste la thèse du Gouvernement flamand selon laquelle la loi attaquée ne réglementerait pas l'exercice de l'art médical au sens de l'arrêté royal n^o 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé. De cet exercice relèveraient également des actes non chirurgicaux, dont il est dit dans la loi attaquée qu'ils n'ont pas un caractère thérapeutique. Afin d'éviter toute incertitude relative à la compétence d'effectuer les actes visés par la loi, deux propositions de loi ont été déposées : une proposition de loi réglementant les qualifications requises pour poser des actes d'esthétique médicale invasive et une proposition de loi réglementant les installations extrahospitalières où sont pratiqués des actes invasifs d'esthétique. De concert avec ces propositions de loi, la loi attaquée a pour objectif de doter la médecine esthétique d'un cadre légal, afin de faire cesser les abus dans cette discipline.

Le Conseil des ministres souligne ensuite le lien entre la publicité et les émissions de télé-réalité. En effet, la publicité vise à promouvoir directement ou indirectement la vente de biens ou de services, tandis que les émissions de télé-réalité ont à tout le moins pour effet de glorifier la chirurgie plastique et tendent (du moins indirectement) à accroître la demande de traitements de chirurgie esthétique. Le renvoi à la directive 2010/13/UE ne serait pas pertinent parce qu'il ne s'ensuit pas que la télé-réalité ne pourrait pas être considérée comme une forme de publicité.

Quant au principe d'égalité

A.9. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5304 et 5306 invoquent, dans leur premier moyen, la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la loi attaquée ne s'applique qu'aux médecins qui pratiquent des actes d'esthétique médicale et aux personnes qui en font la publicité et non aux autres personnes qui accomplissent des actes d'esthétique médicale et à celles qui en font la publicité. En effet, la loi ne vise que les actes d'esthétique médicale pratiqués par un praticien de l'art médical visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal n^o 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé. Cette disposition définit les conditions auxquelles s'exerce la profession de médecin et les circonstances dans lesquelles il est question d'un exercice illégal de la médecine. D'autres personnes qui accomplissent des actes d'esthétique médicale (parmi lesquels le maquillage permanent, les traitements au laser, les injections de botox et les injections de comblement des rides), comme les esthéticiens, les manucures et pédicures, les coiffeurs, etc., échappent donc à l'interdiction d'effectuer de la publicité. Cette différence de traitement ne serait pas raisonnablement justifiée : les médecins sont censés procurer des soins de meilleure qualité que les non-médecins et, pourtant, la loi attaquée restreint et porte davantage préjudice à leur situation juridique qu'à celle des non-médecins. La loi manquerait ainsi son but et produirait même un effet contraire. Du fait des graves sanctions pénales et des lourdes amendes administratives, il s'agirait d'une mesure disproportionnée.

A.10. Les mêmes parties requérantes allèguent, dans leur deuxième moyen, la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la loi attaquée ne s'applique qu'aux médecins pratiquant des actes d'esthétique médicale et aux personnes qui en font la publicité et non aux médecins qui ne pratiquent pas d'actes relevant purement de l'esthétique médicale et aux personnes qui en font la publicité. Appartiennent à cette dernière catégorie, les médecins qui effectuent des actes ayant à la fois un but esthétique et un but thérapeutique, comme les dermatologues ou les ophtalmologues qui réalisent un traitement au laser. De même, les réductions mammaires peuvent avoir un objectif tant esthétique que thérapeutique. Par conséquent, un même médecin peut pratiquer des actes purement thérapeutiques, purement esthétiques ou des actes mixtes à but esthétique et thérapeutique. En visant exclusivement, sans aucune justification, les médecins qui procèdent à des interventions purement esthétiques (et les personnes qui en font la publicité), la loi attaquée ferait apparaître une différence de traitement injustifiée. Tous les médecins doivent respecter les règles déontologiques en matière de publicité, de sorte qu'il n'est pas juste d'exposer une catégorie déterminée de médecins à des sanctions nettement plus sévères.

A.11. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5305 et 5307 prennent un quatrième moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en raison des mêmes différences de traitement que celles critiquées par les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5304 et 5306 (A.7-A.8). Premièrement, il s'agit de la différence de traitement entre les médecins qui réalisent une intervention purement esthétique et les médecins qui réalisent une intervention esthétique ayant un but thérapeutique ou une autre intervention qu'un acte d'esthétique médicale. En ce qui concerne la comparaison avec cette dernière catégorie, les parties requérantes attirent l'attention sur le caractère spécifique des interventions esthétiques, qui exige que le patient puisse être informé d'une manière très visuelle de la nature et des résultats, conséquences et effets secondaires possibles de l'intervention, ce qui est généralement dépourvu de pertinence pour des interventions non esthétiques. En outre, elles critiquent la différence de traitement établie entre les médecins réalisant des interventions esthétiques et les non-médecins réalisant des interventions esthétiques. Une personne ayant suivi une formation universitaire est ainsi soumise, pour les mêmes actes ou pour des actes similaires, à des règles plus sévères qu'une personne n'ayant pas suivi de formation médicale approfondie.

A.12. La partie requérante dans l'affaire n^o 5311 allègue, dans son premier moyen, la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la loi attaquée crée une différence de traitement entre différents praticiens de l'art médical. Elle objecte que tout acte médical a un but thérapeutique, faute de quoi il ne saurait être question d'exercice de la médecine. Par conséquent, le critère de distinction utilisé ne serait pas justifié (tant médicalement que juridiquement) et fausserait la concurrence économique entre les médecins. Les moyens employés seraient en outre disproportionnés.

A.13. En ce qui concerne la différence de traitement entre les médecins et les non-médecins, le Conseil des ministres observe que les esthéticiens et autres non-médecins ne sont pas compétents pour exercer la médecine et ne peuvent dès lors pas poser d'acte médical. Il existe toutefois, dans le domaine de la médecine esthétique, des actes qui, faute de réglementation légale, sont accomplis par des personnes qui ne sont pas médecins. Des injections de botox et des traitements au laser, notamment, sont aussi pratiqués par des esthéticiens. C'est pourquoi trois propositions de loi ont été introduites en vue de protéger la santé publique, dans lesquelles il est notamment prévu que les actes visés par la loi attaquée peuvent exclusivement être pratiqués par des médecins. Les non-médecins ne seraient pas compétents pour pratiquer des traitements au laser ou des injections de botox. S'ils le faisaient néanmoins, ils pourraient être sanctionnés sur la base de l'article 38 de l'arrêté royal n^o 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions de soins de santé. La différence de traitement soulevée cesserait par conséquent d'exister dans un futur proche.

En ce qui concerne la différence de traitement entre les différentes catégories de médecins, le Conseil des ministres observe qu'il est en principe interdit à tous les médecins de faire de la publicité. Il renvoie, à cet égard, à l'article 127 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Il résulte de cette disposition qu'aucune information ne peut être fournie pour promouvoir des actes médicaux ou les dispensateurs de soins qui les effectuent. Ces derniers ne peuvent communiquer que leurs données privées. Il résulte en outre du Code de déontologie médicale qu'il est notamment interdit en principe aux médecins de fournir des informations qui ne sont pas conformes à la réalité, objectives, pertinentes, vérifiables, discrètes et claires, de diffuser des informations comparatives et de faire de la publicité qui incite à pratiquer des traitements superflus. Il découle, de plus, du secret professionnel prescrit par ce même Code que les médecins ne peuvent pas participer à des émissions de télé-réalité, étant donné qu'ils fourniraient ainsi de manière indiscrete des informations sur leur pratique professionnelle. Les infractions au Code peuvent être sanctionnées disciplinairement. L'instauration d'une sanction pénale est, selon le Conseil des ministres, justifiée par les excès commerciaux du secteur de la médecine esthétique et par le constat que ces interventions donnent lieu à une publicité effrénée, qui constitue un danger pour la population. Il fait référence à cet égard à ce qui a été exposé au cours des travaux préparatoires.

A.14. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5304 et 5306 ne sont pas d'accord avec le raisonnement du Conseil des ministres. Tout d'abord, elles estiment qu'il n'est pas pertinent de savoir s'il est interdit ou non aux non-médecins d'accomplir des actes d'esthétique médicale, puisque la différence de traitement concerne le fait de diffuser de la publicité pour ces activités (et non le fait de punir l'exercice de ces activités). Ensuite, elles contestent que tous les « actes d'esthétique médicale » soient réservés exclusivement aux médecins. Il en est bien ainsi pour la chirurgie esthétique mais non pour les injections, l'épilation définitive (traitement IPL) et certaines techniques au laser. Il peut du reste être déduit de l'article 7, § 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, qui définit la compétence des esthéticiens, que ceux-ci peuvent réaliser les traitements précités, ce qui se produirait d'ailleurs à grande échelle et entraînerait des abus. Les parties requérantes considèrent que les propositions de

lois auxquelles le Conseil des ministres fait référence ne peuvent pas être invoquées dans la présente procédure, étant donné qu'à ce jour elles n'ont pas force de loi. En outre, le Conseil d'Etat s'est montré critique quant à la manière dont la pratique d'actes invasifs d'esthétique médicale serait réservée aux médecins.

A.15. En ce qui concerne leur deuxième moyen, les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5304 et 5306 observent que les interdictions générales de faire de la publicité auxquelles renvoie le Conseil des ministres, soit ne s'appliquent pas aux actes d'esthétique médicale, soit sont nettement moins sévères que l'interdiction de la publicité que prévoit la loi attaquée. S'il n'y avait aucune différence entre la loi attaquée et les interdictions de faire de la publicité qui existent déjà dans la loi et dans la déontologie, comme le prétend le Conseil des ministres, la loi attaquée ne serait du reste pas nécessaire. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5305 et 5307 font la même réflexion dans leur mémoire en réponse. Elles ajoutent que le cadre normatif déontologique doit être distingué du cadre normatif légal et pénal. Le fait que le Code de déontologie médicale réprime la publicité aussi sur le plan disciplinaire ne signifie pas que la distinction instaurée par la loi attaquée soit justifiée.

A.16. Selon le Conseil des ministres, il ne peut être déduit de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 que les esthéticiens peuvent effectuer des injections et des épilations permanentes à l'aide d'appareils médicaux. Au motif que des abus se produisent toutefois, le législateur a décidé d'instaurer une interdiction législative. Contrairement à la loi attaquée, les lois réglementant expressément l'exercice de la médecine esthétique n'ont pas encore été promulguées. Ceci ne changerait toutefois rien au constat que des actes d'esthétique médicale sont aussi déjà interdits à l'heure actuelle aux esthéticiens. Selon le Conseil des ministres, ces derniers, ainsi que les instituts qui les emploient, ne feront pas de publicité pour des actes qu'ils ne peuvent effectuer. Enfin, le Conseil des ministres remarque qu'il a été tenu compte des observations critiques formulées par le Conseil d'Etat, de sorte que l'on distingue plus clairement ce qu'il y a lieu d'entendre par acte chirurgical et par acte non chirurgical en médecine esthétique.

Quant aux autres moyens

A.17. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5305 et 5307 invoquent, dans leur troisième moyen, la violation du principe de légalité, combiné ou non avec les articles 10, 11, 12 et 14 de la Constitution, avec l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La loi attaquée négligerait le fait que les actes médicaux sans but thérapeutique (et sans but reconstructeur) sont interdits pénalement, de sorte que la loi interdisant la publicité pour de telles interventions crée une incertitude concernant le comportement qui est pénalement interdit (première branche). La loi attaquée ne préciserait pas les actes d'esthétique médicale qui doivent être considérés comme ayant un but thérapeutique - d'un point de vue légal, toute intervention d'esthétique médicale poursuivrait un tel but, sinon elle serait interdite - et ne préciserait pas davantage où se situe la limite entre la publicité interdite et les informations personnelles interdites, d'une part, et les informations personnelles autorisées, d'autre part, ce qui importe afin de pouvoir respecter la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient (deuxième branche). Enfin, la loi attaquée créerait, en raison des incertitudes précitées, une différence de traitement injustifiée entre les personnes qui relèvent de son champ d'application et les personnes qui sont poursuivies pour d'autres infractions - clairement définies quant à elles - (troisième branche).

A.18. Selon le Conseil des ministres, il y a lieu de faire une distinction entre le terme « thérapeutique » au sens de la loi attaquée et ce même terme tel qu'il est utilisé dans l'interprétation de l'arrêté royal n^o 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé. Dans la loi attaquée, le terme est exclusivement utilisé dans la perspective du but bien précis, à savoir esthétique, de l'acte en question, ce qui permettrait de satisfaire au principe de légalité en matière pénale. Le Conseil des ministres observe aussi que la loi attaquée n'ôte rien à la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, qui commande que le patient a le droit d'être suffisamment informé sur les implications d'une éventuelle intervention.

A.19. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5304 et 5306 invoquent dans leur troisième moyen, la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce que la loi attaquée contient une restriction non justifiée de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services des médecins qui pratiquent des actes d'esthétique médicale, ainsi que des organismes privés qui ont recours à leurs services. La loi attaquée entraverait cette liberté ou la rendrait moins attrayante par comparaison avec des entreprises similaires établies dans d'autres Etats membres de l'Union européenne et qui ne seraient pas soumises, dans ces pays, à une interdiction de publicité. La loi attaquée entraverait aussi la liberté de ces dernières, lorsqu'elles souhaitent faire de la publicité en

Belgique pour leurs activités. Les parties requérantes attirent également l'attention sur une directive (2006/123/CE) qui s'oppose à une interdiction totale des communications commerciales pour les professions réglementées et sur un arrêt de la Cour de justice du 17 juillet 2008, dans lequel une interdiction de publicité similaire a été jugée contraire aux dispositions du droit de l'Union citées dans le présent moyen. Elles estiment enfin que la norme attaquée ne peut se justifier en recourant au régime dérogatoire prévu par ces dispositions de droit européen, étant donné que les conditions d'un tel régime ne sont pas remplies.

Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5305 et 5307 invoquent une violation similaire dans leur cinquième moyen. Si l'interprétation des articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne était mise en doute, elles demandent, à titre subsidiaire, de poser des questions préjudicielles à ce sujet à la Cour de justice.

A.20. Le Conseil des ministres objecte en premier lieu que l'article 2 de la directive invoquée ne s'applique pas aux services des soins de santé et qu'une autre directive (2007/65/CE) impose une interdiction explicite en matière de communications commerciales pour les traitements médicaux qui ne sont disponibles que sur ordonnance médicale. Pour le reste, le Conseil des ministres estime que les conditions en vertu desquelles la libre prestation des services et le droit à liberté d'établissement peuvent être restreints sont remplies. Il renvoie à ce sujet à divers arrêts de la Cour de justice. Il en ressortirait que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une interdiction totale de la publicité pour des actes d'esthétique médicale.

A.21. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5304 et 5306 allèguent, dans leur quatrième moyen, la violation de l'article 19 de la Constitution, combiné ou non avec les articles 10 et 11 de celle-ci, en ce que la loi attaquée implique une restriction injustifiée du droit à la liberté d'expression des médecins qui effectuent des actes d'esthétique médicale, ainsi que des personnes qui font appel à leurs services, et en ce que ces catégories sont ainsi discriminées par rapport à des catégories similaires de personnes qui ne sont soumises à aucune restriction en la matière. La restriction de la liberté d'expression doit s'interpréter en ayant égard aux conditions et à la jurisprudence relatives à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon les parties requérantes, aucune de ces conditions ne serait toutefois remplie.

Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5305 et 5307 et la partie requérante dans l'affaire n^o 5311 invoquent une violation similaire, pour les unes dans leur sixième moyen et, pour l'autre, dans son quatrième moyen. Cette dernière partie attire l'attention sur le fait que la loi attaquée contient également une limitation du droit fondamental à la collecte d'informations. Dans son troisième moyen, cette même partie requérante invoque de plus une violation de l'article 25 de la Constitution, qui instaure l'interdiction de la censure, en ce que la loi attaquée considère comme de la publicité interdite les émissions de télé-réalité concernant des actes d'esthétique médicale.

A.22. Selon le Conseil des ministres, la loi attaquée est formulée en des termes suffisamment clairs, elle poursuit un objectif légitime et elle satisfait au principe de proportionnalité. Le Conseil des ministres rappelle également que la loi attaquée ne porte pas préjudice à l'application de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. Cette loi régit les relations personnelles et individuelles entre le médecin et le patient. L'information personnelle au sens de la loi attaquée ne tomberait pas sous l'application de la loi du 22 août 2002. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 25 de la Constitution, le Conseil des ministres observe que des émissions transmises par la radio ou la télévision ne relèvent pas du champ d'application de cette disposition constitutionnelle. Il fait référence à cet égard à un arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 2004.

A.23. Dans leur cinquième moyen, les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5304 et 5306 allèguent la violation de l'article 22 de la Constitution, combiné ou non avec les articles 10 et 11 de celle-ci, en ce que la loi attaquée contient une restriction injustifiée du droit à la vie privée des patients qui subissent (volontairement) un acte d'esthétique médicale. La loi attaquée limiterait en effet gravement leur droit à l'information et ils seraient par conséquent discriminés par rapport aux patients qui envisagent un autre acte médical. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le droit à la protection de l'intégrité physique et psychique ainsi que le droit au consentement éclairé constituent des aspects inhérents au droit à la protection de la vie privée.

A.24. Le Conseil des ministres réplique à cet argument que le patient pourra toujours recueillir auprès d'un médecin, dans le cadre d'une consultation, toutes les informations possibles concernant une opération. Toutefois, il sera légalement interdit au médecin de faire de la publicité pour de tels actes. Il ne serait pas question de discrimination, étant donné que tous les patients recevront la même forme d'information dans le cadre d'une

consultation personnelle. En outre, il est également interdit à tous les autres médecins, sur la base du Code de déontologie médicale, de faire de la publicité au sens de la loi attaquée.

A.25. La partie requérante dans l'affaire n° 5311 allègue enfin, dans son deuxième moyen, la violation de l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, qui garantit le droit à la protection de la santé. La santé ne serait pas protégée lorsque des patients envisageant une intervention esthétique se voient privés de toute information publique relative à la qualité de la pratique professionnelle.

A.26. Le Conseil des ministres rappelle que l'interdiction de la publicité ne fait pas obstacle à ce qu'un médecin informe un patient, dans le cadre d'une consultation personnelle, des avantages et des inconvénients ainsi que des conséquences d'une intervention esthétique. En outre, la loi attaquée ne serait que bénéfique au droit à la protection de la santé, de sorte que l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution n'est pas violé.

- B -

Quant à la loi attaquée

B.1. La loi attaquée interdit la publicité relative aux actes d'esthétique médicale (article 3, alinéa 1er, première phrase).

Est considérée comme de la publicité « toute forme de communication ou action qui vise, directement ou indirectement, à promouvoir les actes d'esthétique médicale, quels que soient l'endroit, le support ou les techniques utilisés, y compris les émissions de télé-réalité » (article 2, 1°).

Relève des actes d'esthétique médicale « tout acte posé par un praticien de l'art médical visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé visant à modifier l'apparence corporelle d'une personne, à sa demande, pour des raisons esthétiques, sans but thérapeutique ni reconstructeur. Les injections ainsi que les traitements aux lasers classe IV et à l'IPL sont également concernés » (article 2, 5°).

L'information personnelle relative aux actes d'esthétique médicale est autorisée à certaines conditions. Par information personnelle, on entend toute forme de communication ou action qui vise, directement ou indirectement, quels que soient l'endroit, le support ou les techniques utilisés, à faire connaître le praticien ou à donner une information sur la nature de sa pratique professionnelle. L'information personnelle doit être conforme à la réalité, objective, pertinente, vérifiable, discrète et claire. Cette information ne peut être trompeuse,

comparative et ne peut utiliser d'arguments financiers. (article 3, alinéa 1er, deuxième phrase, alinéas 2 et 3, et article 2, 2°).

Les résultats d'examens et de traitements tels que notamment les photographies prises antérieurement et postérieurement à un acte d'esthétique médicale, ainsi que le témoignage de patients ne peuvent être utilisés dans le cadre de l'information personnelle. Les noms et les titres professionnels des praticiens doivent en revanche toujours être mentionnés (article 3, alinéas 4 et 5).

Celui qui contrevient à l'interdiction de publicité est puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 250 euros à 10 000 euros ou d'une de ces peines seulement. En outre, le tribunal peut ordonner la publication du jugement ou de son résumé aux frais du contrevenant par la voie de trois journaux et de toute autre manière (article 4).

Celui qui contrevient à l'interdiction de publicité peut également encourir une amende administrative de 125 euros. Lorsque, dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle une amende administrative lui a été infligée, le contrevenant commet une infraction de même nature que celle qui a donné lieu à l'application d'une amende administrative, l'amende s'élève au double de l'amende infligée précédemment (article 5).

Quant à la compétence de la Cour

B.2. Dans le premier moyen des affaires n^{os} 5305 et 5307, les parties requérantes font valoir que la loi attaquée a été sanctionnée et promulguée par le Roi à un moment où les Chambres étaient dissoutes, alors que la sanction et la promulgation des lois ne pourraient être considérées comme des affaires courantes, ce qui constituerait une violation du principe de légalité, du principe général de droit constitutionnel des affaires courantes et des articles 88, 101, 105, 106 et 109 de la Constitution.

B.3. La Cour n'est pas compétente pour effectuer un contrôle direct au regard des principes généraux de droit ou au regard d'autres dispositions constitutionnelles que celles du titre II et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution. En outre, la Cour n'est compétente,

en règle, sous réserve de l'article 30bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, que pour contrôler la constitutionnalité du contenu de dispositions législatives, mais non celle de leur processus d'élaboration.

Le moyen, qui ne concerne que le processus d'élaboration des dispositions attaquées, est étranger à la compétence de la Cour.

Quant aux règles répartitrices de compétence

B.4. Dans le deuxième moyen des affaires n^{os} 5305 et 5307, les parties requérantes soutiennent que la loi attaquée, en ce qu'elle vise à améliorer l'état sanitaire de la population, règle une matière qui, en vertu de l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, relève des communautés.

Dans le moyen unique pris dans l'affaire n^o 5310, le Gouvernement flamand déclare que l'article 2, 1^o et 6^o, et l'article 3 de la loi attaquée, en ce qu'ils interdisent certaines émissions de télé-réalité, règlent une matière qui relève des communautés, en vertu de l'article 4, 6^o, de cette même loi spéciale.

B.5. L'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles attribue la compétence en matière de politique de santé aux communautés, sous réserve des exceptions qu'il prévoit.

Il ressort clairement des travaux préparatoires de l'article précité que la réglementation de l'exercice de l'art de guérir et des professions paramédicales ne relève pas des matières concernant la politique de santé qui ont été transférées aux communautés en tant que matières personnalisables (*Doc. parl.*, Sénat, 1979-1980, n^o 434/1, p. 7).

Bien que la réserve faite en ce qui concerne l'exercice de l'art de guérir ne puisse être interprétée de façon aussi extensive qu'elle comprendrait chaque aspect de la relation entre médecins et patients (voyez l'arrêt n^o 15/2008 du 14 février 2008), la publicité pour des médicaments et des traitements médicaux est, comme la Cour l'a déjà jugé par son arrêt n^o 109/2000 du 31 octobre 2000, à ce point étroitement liée à la matière de l'exercice de l'art

médical que sa réglementation appartient au législateur fédéral. Les actes d'esthétique médicale ressortissent eux aussi aux traitements médicaux précités.

B.6. Il ressort de l'article 2, 1° et 6°, de la loi attaquée que l'interdiction de publicité pour des actes d'esthétique médicale concerne aussi les émissions de télé-réalité, par quoi on vise le genre télévisuel « qui suit, le plus souvent sous la forme d'un feuilleton, la vie quotidienne de personnes inconnues ou célèbres ».

Certes, en tant qu'élément de la matière de la radiodiffusion et de la télévision (article 4, 6°, de la loi spéciale précitée), la publicité ressortit en principe à la compétence des communautés, mais le législateur fédéral pouvait raisonnablement estimer que l'extension du champ d'application de l'interdiction de publicité était nécessaire en l'espèce pour atteindre l'objectif de la loi attaquée. Eu égard au pouvoir racoleur des émissions de télé-réalité, l'interdiction de publicité dans de telles émissions portant sur des actes d'esthétique médicale est indissociablement liée à l'interdiction de la publicité pour de tels actes. Compte tenu de la portée très réduite de l'interdiction, la mesure ne porte pas atteinte de manière disproportionnée à la compétence des communautés de réglementer la diffusion radiophonique et télévisuelle.

B.7. Les moyens ne sont pas fondés.

Quant au principe d'égalité et de non-discrimination

B.8. Dans le premier moyen des affaires n^{os} 5305 et 5307, les parties requérantes font valoir que la loi attaquée viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne s'applique qu'aux médecins qui pratiquent des actes d'esthétique médicale et aux personnes qui en font la publicité et non aux autres personnes qui accomplissent des actes d'esthétique médicale et aux personnes qui en font la publicité. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5305 et 5307 formulent un grief similaire dans leur quatrième moyen.

B.9. L'interdiction de publicité instaurée par la loi attaquée s'applique uniquement aux actes d'esthétique médicale posés par un praticien de l'art médical visé à l'article 2, § 1er, de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de

santé. Cette interdiction ne s'applique dès lors pas aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme légal de « docteur en médecine, chirurgie et accouchements » et qui effectuent des interventions esthétiques similaires.

B.10. L'interdiction de publicité s'applique aux actes d'esthétique médicale destinés à modifier l'apparence corporelle d'une personne, à sa demande, pour des raisons esthétiques, sans but thérapeutique ni reconstructeur. La loi attaquée mentionne expressément que cette définition comprend « également les injections ainsi que les traitements aux lasers classe IV et à l'IPL ».

B.11. Les parties requérantes démontrent que d'autres professionnels, notamment des esthéticiens, effectuent des actes similaires, parmi lesquels des injections et des traitements au laser. Le Conseil des ministres reconnaît que l'interdiction de publicité ne s'applique pas dans ce cas, mais fait valoir que de tels actes sont interdits ou seront interdits tout au moins dans un futur proche.

B.12. En premier lieu, le Conseil des ministres attire l'attention sur l'arrêté royal du 21 décembre 2006 relatif à la compétence professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes relatives aux soins corporels, d'opticien, de technicien dentaire et d'entrepreneur de pompes funèbres, qui mentionne entre autres les activités et les compétences professionnelles des esthéticiens.

L'article 7, § 1er, de cet arrêté royal dispose :

« Par activités d'esthéticien(ne), il y a lieu d'entendre, pour l'application du présent arrêté, les soins du corps humain, destinés uniquement à maintenir ou à améliorer l'aspect esthétique de l'être humain. Ces soins comportent également l'épilation et le maquillage semi-permanent ».

La compétence professionnelle nécessaire à l'exercice des activités d'esthéticien(ne) consiste notamment à pouvoir « appliquer toutes les techniques de beauté usuelles et les appareils non médicaux nécessaires pour hommes et pour dames » (article 8, 4^o, b).

Il ne peut toutefois se déduire de ces dispositions qu'il serait interdit aux esthéticien(ne)s d'effectuer tous les traitements esthétiques, parmi lesquels les injections et les traitements au

laser, qui tombent sous l'interdiction de publicité instaurée par la loi attaquée lorsqu'ils sont pratiqués par des médecins.

B.13. Ensuite, le Conseil des ministres renvoie à une proposition de loi réglementant les qualifications requises pour poser des actes d'esthétique médicale invasive (*Doc. parl.*, Sénat, 2010, n° 5-62/1). Dès que cette proposition de loi sera approuvée, elle aura pour effet de lever tout doute concernant l'interdiction faite à d'autres personnes que des médecins d'effectuer certains traitements esthétiques, tels que des injections et des traitements au laser, qui tombent sous l'interdiction de publicité instaurée par la loi attaquée lorsqu'ils sont pratiqués par des médecins.

Certes, lorsqu'elle contrôle des dispositions législatives au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour peut tenir compte d'évolutions intervenues après l'adoption de ces dispositions législatives, mais elle doit prendre en considération le cadre normatif tel qu'il est en vigueur au moment de ce contrôle. Par conséquent, pour déterminer s'il est question ou non d'une différence de traitement, la Cour ne peut pas prendre en considération une proposition de loi.

Dans l'intervalle, le législateur a toutefois adopté la proposition de loi précitée, qui prévoit que seuls les titulaires d'un titre professionnel particulier de « médecin spécialiste en chirurgie plastique, reconstructive et esthétique » ou de « médecin spécialiste en chirurgie » sont habilités à réaliser l'ensemble des actes relevant de la médecine esthétique non chirurgicale et de la chirurgie esthétique (article 9).

Par médecine esthétique non chirurgicale, on entend « tout acte technique médical non chirurgical, réalisé à l'aide de tout instrument, substance chimique ou dispositif utilisant toute forme d'énergie, comportant un passage à travers la peau ou les muqueuses, et visant principalement à modifier l'apparence corporelle d'un patient à des fins esthétiques, à l'exclusion de tout but thérapeutique ou reconstructeur. Sont compris dans les dispositifs utilisant toute forme d'énergie les dispositifs utilisant le laser de classe 4 ou supérieure ou la lumière pulsée intense » (article 2, 1°).

Le législateur a en principe réservé les actes d'esthétique médicale à certains praticiens de l'art médical, mais il a en même temps prévu l'exception suivante : les esthéticiens disposant

des compétences professionnelles fixées par le Roi sont habilités à utiliser les techniques d'épilation par laser de classe 4 ou par lumière pulsée intense s'ils ont suivi une formation fixée par le Roi (article 15).

Il s'ensuit qu'il n'est en principe pas interdit aux esthéticiens de procéder à certains traitements esthétiques, dont les traitements au laser, qui tombent sous l'interdiction de publicité instaurée par la loi attaquée lorsqu'ils sont pratiqués par des médecins.

B.14. Il découle de ce qui précède que la loi attaquée crée une différence de traitement en ce qui concerne la possibilité de faire de la publicité pour certaines interventions esthétiques. Lorsque ces actes sont pratiqués par un médecin, aucune publicité ne peut être faite pour ceux-ci. Lorsque ces actes sont pratiqués par une autre personne compétente, la publicité pour ces actes est autorisée.

B.15. Comme le Conseil des ministres le reconnaît et comme le confirment les travaux préparatoires, la loi a été inspirée par le souci de protéger la santé publique. Plus précisément, elle a pour objectif de lutter contre les excès et les abus constatés en matière d'esthétique médicale (*Doc. parl.*, Sénat, 2010, n° 5-61/1, pp. 1-2), en particulier en « interdisant la publicité racoleuse et le rabattage » (*ibid.*, p. 5).

B.16. Eu égard à l'objectif précité, il n'est pas pertinent d'instaurer, pour les mêmes actes ou pour des actes similaires, une interdiction de publicité en fonction de la personne qui pratique cet acte. Cela l'est d'autant moins qu'il peut raisonnablement être présumé que les médecins, eu égard à leur formation approfondie, peuvent mieux qu'une autre personne qui effectue le même traitement ou un traitement similaire évaluer les conséquences de ce traitement sur la santé.

B.17. Le moyen est fondé.

Etant donné que les autres moyens ne peuvent aboutir à une annulation plus étendue, il n'y a pas lieu de les examiner.

Par ces motifs,

la Cour

annule la loi du 6 juillet 2011 interdisant la publicité et réglementant l'information relatives aux actes d'esthétique médicale.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 22 mai 2013.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt